



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 854/2014

Portant modification de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de NEUFCHATEAU, à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1192/2012 du 4 juillet 2012 autorisant Monsieur Michel THIRION à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole THIRION », au 12 rue de Lattre de Tassigny 88230 FRAIZE;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1192/2012 du 04 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

« Monsieur Michel THIRION, né le 25 décembre 1945 à Plainfaing, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 12 rue de Lattre de Tassigny 88230 FRAIZE, sous la dénomination : «AUTO-ECOLE THIRION».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis AM, A1, A2 et A

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1192/2012 du 4 juillet 2012 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de FRAIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur THIRION.

Epinal, le 16 JUIN 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

SERVICE DES TITRES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 855/2014
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Charlotte GRUEBER, représentant la SAS AUTO-ECOLE ACG, en vue d'obtenir l'agrément d'exploiter un local d'auto-école au 133 rue Maréchal Foch à VITTEL ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires suite à la visite du local effectuée le 10 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 12 juin 2014 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} – La SAS AUTO-ECOLE ACG, représentée par Madame Anne-Charlotte GRUEBER, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 133 rue Maréchal Foch à VITTEL (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2014, à la personne du requérant, sous le numéro **E 14 088 00090**.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de VITTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Anne-Charlotte GRUEBER.

EPINAL, le 20 JUN 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DES TITRES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 1199/2014
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, Secrétaire Général ;
Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de NEUFCHATEAU, à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2014 par Monsieur Alain VAUTHIER, représentant la SAS ERNICE, en vue d'obtenir l'agrément d'exploiter un local d'auto-école au 12 Boulevard Thiers à REMIREMONT sous l'enseigne « AUTO-ECOLE LAMBERT » ;
Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires suite à la visite du local effectuée le 11 juin 2014 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 12 juin 2014 ;
Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} – La SAS ERNICE, représentée par Monsieur Alain VAUTHIER, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 12 Boulevard Thiers à REMIREMONT (88), sous la dénomination : « AUTO-ECOLE LAMBERT ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2014, à la personne du requérant, sous le numéro **E 14 088 00080**.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 50 personnes.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Alain VAUTHIER, représentant la SAS ERNICE.

Epinal, le 25 JUILLET 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la sous-préfète,



MARIE-CLAUDE LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
N° 1200/2014

portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de NEUFCHATEAU à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398/2009 en date du 24 juin 2009 autorisant Monsieur Régis COMINOTTI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole VFR », situé au 23 Rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Régis COMINOTTI en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Formation spécialisée « enseignement de la conduite » du 12 juin 2014 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Monsieur Régis COMINOTTI, né le 14 mai 1968, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à LA BRESSE au 23 Rue Paul Claudel, sous la dénomination « Auto-Ecole VFR ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 04 088 0392 0 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – M. le Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Régis COMINOTTI.

EPINAL, le 25 JUN 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
N° 1201/2014

Portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de NEUFCHATEAU, à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1413/2009 du 29 juin 2009 autorisant la SARL BRECHE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à SAINT AME, 1 rue de la Forêt sous la dénomination « ECF SAINT AME AUTO-ECOLE THIRIET » modifié par l'arrêté préfectoral n° 408/2013 du 19 février 2013.

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier BRECHE, représentant de la SARL BRECHE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exploiter un local auto-école ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 12 juin 2014 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture .

ARRÊTE :

Article 1^{er} – LA SARL BRECHE, représentée par Monsieur Xavier BRECHE, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à SAINT AME, 1, rue de la Forêt, sous la dénomination : «ECF SAINT AME AUTO-ECOLE THIRIET». Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A
- Handi Conduite et Post permis.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2014, à la personne du requérant, sous le numéro E 09 088 0423 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 40 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Maire de SAINT AME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Xavier BRECHE.

EPINAL, le 25 JUIN 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ

n° 1202/2014

portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de NEUFCHATEAU, à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 753/2009 du 6 avril 2009 autorisant Monsieur Nicolas CLAUDEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole SYNERGIE ECF », situé Place des Déportés 88400 GERARDMER, modifié par l'arrêté préfectoral n° 426/2013 du 19 février 2013 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas CLAUDEL en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Formation spécialisée « enseignement de la conduite » du 12 juin 2014 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas CLAUDEL est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à GERARDMER Place des Déportés, sous la dénomination « Auto-Ecole SYNERGIE ECF ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- les permis BE, B96, AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 04 088 0390 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du 1^{er} juillet 2014.

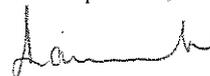
Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 25 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Nicolas CLAUDEL, exploitant l'« Auto-école SYNERGIE ECF » Place des Déportés à GERARDMER.

EPINAL, le 25 JUIN 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
N° 1203/2014
portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de NEUFCHATEAU à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1399/2009 du 24 juin 2009 autorisant Monsieur Hervé MICHEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole CHAUMIEN », situé au 53 Rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé MICHEL en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Formation spécialisée « enseignement de la conduite » du 12 juin 2014 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Monsieur Hervé MICHEL est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à SAINT DIE DES VOSGES, 53 Rue d'Alsace, sous la dénomination « Auto-Ecole CHAUMIEN ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 04 088 0393 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 15 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAINT DIE DES VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Hervé MICHEL, exploitant l'« Auto-école CHAUMIEN » 53 Rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES.

EPINAL, le 25 JUIN 2014
Pour le Préfet et par délégation.
Madame la sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ

N° 1204/2014

portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de NEUFCHATEAU à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68/2009 du 12 février 2009 autorisant Monsieur Damien BELUCHE, représentant la SARL ETAPE PERMIS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ETAPE PERMIS » 9 rue Aristide Briand à CHATEL-SUR-MOSELLE (88330), sous le n° E 09 088 0419 0 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009/2010 du 2 août 2010 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien BELUCHE en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La SARL ETAPE PERMIS, représentée par Monsieur Damien BELUCHE, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à CHATEL-SUR-MOSELLE – 9 rue Aristide Briand, sous la dénomination « ETAPE PERMIS ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le n° E 09 088 0419 0 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2014.

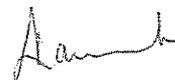
Article 2 : Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 : Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 : L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHATEL SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Damien BELUCHE.

EPINAL, le 25 JUIN 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la sous-préfète.



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 1205/2014

Portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de NEUFCHATEAU à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1397/2009 du 24 juin 2009 autorisant Madame Karine LORENZI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole WANTZ » au 14 Rue Jules Ferry 88160 LE THILLOT sous le n° E 04 088 0391 0 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3200/2011 du 21 décembre 2011, n° 1043/2013 du 29 mai 2013 ;

Vu la demande présentée par Madame Karine LORENZI, gérante de la Sarl MAX'CAR en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « enseignement de la conduite », du 12 juin 2014 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La Sarl MAX'CAR représentée par Madame Karine LORENZI est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 14 Rue Jules Ferry 88160 LE THILLOT sous la dénomination « AUTO-ECOLE WANTZ ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC)
- les permis B, BE, B96
- les permis AM, A1, A2, A
- les permis C1, C, CE, D

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 04 088 0391 0 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 - Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 18 personnes.

Article 3 - Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 - L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - M le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de LE THILLOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Karine LORENZI représentant la Sarl MAX'CAR, exploitant de l'auto-école WANTZ.

Epinal, le 25 JUIN 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 1206/2014

Portant retrait de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 et R. 317-25 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de NEUFCHATEAU, à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1414/2009 du 28 juin 2009 portant sur l'agrément délivré à Monsieur Alain VAUTHIER représentant la SAS ERNICE pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LAMBERT » au 9 Bis Boulevard Thiers à REMIREMONT (88), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1040/2013 du 28 mai 2013, 625/2014 du 10 avril 2014 et 857/2014 du 22 mai 2014 ;

Vu la déclaration de changement de local établie le 22 avril 2014 par Monsieur Alain VAUTHIER, exploitant de l'auto-école LAMBERT pour le local précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 1414/2009 du 28 juin 2009, n° 1040/2013 du 28 mai 2013, n° 625/2014 du 10 avril 2014 et n° 857/2014 du 22/05/2014 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'agrément d'exploiter un local d'auto-école au 9 Bis Boulevard Thiers à REMIREMONT est retiré à Monsieur Alain VAUTHIER représentant la SAS ERNICE en sa qualité d'exploitant de l'Auto-Ecole LAMBERT suite à la cessation définitive de l'exploitation dudit local et ce, à compter du 27 juin 2014.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de REMIREMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Alain VAUTHIER, représentant la SAS ERNICE.

Epinal, le 25 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Madame la sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*